

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 22 janvier 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-259

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Me Amal Clooney

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Dès sa première comparution du 15 juin 2020¹ et systématiquement depuis, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a témoigné par le biais de sa Défense de son attachement à ce que la souffrance des victimes pour les crimes commis au Darfour soit reconnue, respectée et réparée, sans préjudice de la présomption d'innocence dont il jouit en vertu de l'Article 66 du Statut de la Cour (« le Statut ») à l'égard des allégations du Bureau du Procureur (« BdP »). Ce souci pour divers aspects concernant les victimes s'est depuis manifesté dans un grand nombre de soumissions de la Défense².

2. Ainsi que la Défense l'a précédemment exposé³, ce positionnement qui a pu surprendre est justifié par le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale* » en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Ce droit implique que la participation des victimes, qui constitue un aspect important de la procédure devant la Cour en vertu de l'Article 68-3 du Statut, se fasse conformément aux textes de la Cour. Toute déviation de la lettre et/ou de l'esprit des textes de la Cour régissant la participation des victimes et/ou leur représentation qui en constitue le média est ainsi susceptible d'être contestée par la Défense si elle estime qu'elle porte préjudice aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment son droit à une procédure équitable.

3. La Défense a par ailleurs pris bonne note et approuve le fait que la sauvegarde des intérêts des victimes dans la procédure relève de la responsabilité de l'Honorable

¹ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 21, lignes 15-20.

² Sur la protection physique et la sécurité des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour : [ICC-02/05-01/20-106-Red](#), par. 23; [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 13-18; [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 47-50; [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-29; [ICC-02/05-01/20-229](#), par. 23-32; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#); [ICC-02/05-01/20-238](#). Sur la prévention de la re-victimisation : [ICC-02/05-01/20-182-Red](#), par. 28-30. Sur le droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés : [ICC-02/05-01/20-104](#), par. 5; [ICC-02/05-01/20-140](#), par. 3; [ICC-02/05-01/20-147](#), par. 39-43; [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 8. Sur leur droit à réparations : [ICC-02/05-01/20-98](#); [ICC-02/05-01/20-104](#); [ICC-02/05-01/20-128](#); [ICC-02/05-01/20-129](#); [ICC-02/05-01/20-140](#); [ICC-02/05-01/20-144](#); [ICC-02/05-01/20-147](#); [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 8-9, 16, 19, 34. Sur la représentation de leurs intérêts réels, par opposition à une conception déconnectée de leurs intérêts théoriques : [ICC-02/05-01/20-104](#), par. 5, 8; [ICC-02/05-01/20-182-Red](#); [ICC-02/05-01/20-201](#); [ICC-02/05-01/20-206](#); [ICC-02/05-01/20-255](#). Ou tout simplement sur la reconnaissance de leur existence, de leur souffrance et de leur dignité : [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 21, lignes 15-20; [ICC-02/05-01/20-20](#), par. 9; [ICC-02/05-01/20-175](#).

³ [ICC-02/05-01/20-255](#), par. 4-6.

Chambre Préliminaire II, non de celle de la Défense⁴. Elle soumet toutefois que cette responsabilité de l'Honorable Chambre Préliminaire II est sans préjudice de la prérogative de la Défense de présenter des soumissions en relation avec la sauvegarde des intérêts des victimes chaque fois qu'elle leur trouve une convergence avec ceux de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment avec son droit précité à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* [dont les Articles 68 et/ou 75 ne sauraient être exclus], *équitablement et de façon impartiale* » et de demander respectueusement l'autorisation d'interjeter appel de ses décisions chaque fois qu'elle estime – comme dans le cas présent - que ce droit n'est pas respecté.

4. Indépendamment de ce qui suit, la Défense précise qu'elle se réjouit de la désignation d'un Représentant Légal des Victimes (« RLV ») dans la présente affaire, qui constitue une étape importante aux fins de la prise en compte des vues et préoccupations des victimes en vertu de l'Article 68-3 du Statut et rompt la solitude extrême ressentie jusqu'à présent par la Défense dans ses soumissions relatives à la prise en compte de leurs intérêts. La Défense estime par ailleurs ne pas avoir à se prononcer sur le choix particulier du RLV désigné par la Chambre et limitera ses soumissions sur cet aspect aux conséquences qu'elle est en mesure de percevoir de ce choix sur la représentation effective et significative (« *meaningfulness* ») des victimes en vertu de l'Article 68-3 du Statut.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 17 novembre 2020, le Greffe déposait ses Observations relatives à l'admission des victimes à participer dans la présente affaire (« les Observations »)⁵. Dans ses Observations, le Greffe proposait notamment la catégorisation des demandes de participation des victimes en trois groupes distincts : un groupe A pour les demandes que le Greffe admettrait comme s'inscrivant clairement dans le champ de la présente affaire ; un groupe B pour celles qu'il considérerait clairement en dehors ; et un groupe C pour celles que le Greffe ne serait pas en mesure de ranger dans l'une ou l'autre des précédentes catégories. Le Greffe proposait que les demandes des Groupes A et B

⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 32.

⁵ [ICC-02/05-01/20-203](#).

soient transmises à la Chambre seulement, afin d'homologation de leur classification dans ces deux groupes, et que seules les demandes du groupe C soient transmises aux Parties pour observations en vertu de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Les demandes des groupes A et B ne seraient pas, quant à elles, transmises aux Parties à ce stade de la procédure (« l'Approche A-B-C »). Les Observations du Greffe ne font mention d'aucune consultation des victimes en amont de leur soumission.

6. Par Requête en vertu de la Règle 89 du RPP en date du 19 novembre 2020, la Défense s'opposait aux Observations du Greffe et demandait le rejet de l'approche A-B-C proposée et la transmission de la totalité des demandes de participation déposées au nom de victimes dans la présente affaire en vertu de la Règle 89-1 du RPP (« la Requête du 19 novembre 2020 »)⁶.

7. De son côté, le BdP intervenait le 26 novembre 2020 en soutien des Observations du Greffe et de l'Approche A-B-C (« la Réponse du BdP »)⁷. La Réponse du BdP ne fait nulle mention d'une consultation des victimes sur cette question affectant directement leur intérêts, en contravention à nouveau avec la norme 16 de son Règlement.

8. Le 11 janvier 2021, Me Amal Clooney, agissant en qualité de représentante désignée de personnes demandant à participer à la procédure en qualité de victimes et présentant un certificat de désignation admis comme valide à cet effet⁸, soumettait une requête aux fins d'instructions de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la procédure à suivre (« la Requête du 11 janvier 2021 »)⁹.

9. Le 13 janvier 2021, la Défense intervenait en soutien de la Requête du 11 janvier 2021¹⁰.

10. Le 18 janvier 2021, l'Honorable Chambre Préliminaire II délivrait sa Décision établissant les principes régissant la participation et la représentation des victimes au cours de l'audience de confirmation des charges (« la Décision dont Appel »)¹¹. Par

⁶ [ICC-02/05-01/20-206](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-212](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 12.

⁹ [ICC-02/05-01/20-251](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-255](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-259](#).

cette Décision, l'Honorable Chambre Préliminaire II rejette la Requête du 19 novembre 2020¹², confirme l'approche A-B-C proposée par le Greffe¹³, charge la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR ») du Greffe de la vérification (« *vetting* ») et de la formation des intermédiaires en charge de la collecte des demandes de participations des victimes sur le terrain¹⁴ et désigne le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») comme RLV exclusif pour les besoins de l'audience de confirmation des charges¹⁵.

11. La Défense demande à présent l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision.

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

12. Par la présente, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision dont appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

13. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « *une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès* » et 2) son « *règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ».¹⁶ Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

QUESTIONS POSÉES PAR LA DÉCISION DONT APPEL

14. La Décision dont appel soulève au moins six questions fondamentales qui affectent directement le déroulement équitable et rapide de la procédure et dont le

¹² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 23-33.

¹³ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 34.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 14.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 35-37.

¹⁶ [ICC-01/04/168-tFRA](#), para. 8.

règlement immédiat par la Chambre d'appel pourra faire progresser sensiblement la procédure. Trois sont relatives à des aspects particuliers de la Décision dont appel ; trois sont transversales et affectent l'intégralité de la Décision dont appel. Ces six questions sont dans une large mesure indissociables pour les besoins de la présente demande d'interjeter appel. En effet, le préjudice causé à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par la Décision dont appel constitue principalement l'effet conjugué de l'ensemble des six questions qu'elle soulève, qui créent ensemble une situation dans laquelle la Défense et, dans une certaine mesure, l'Honorable Chambre Préliminaire II elle-même se retrouvent privées de toute garantie et de tout moyen de s'assurer que les victimes qui seront admises à participer dans l'affaire existent bien et remplissent les critères de la Règle 85 du RPP. Ces six questions sont donc soulevées individuellement pour les besoins de la détermination de l'Honorable Chambre Préliminaire II et conjointement pour les besoins de l'évaluation de leur impact sur l'équité et/ou la rapidité de la procédure.

1^{ère} question (transversale) : le caractère limité, temporaire et/ou contingent de la violation d'un droit du suspect suffit-il à supprimer son illégalité ?

15. En ses paragraphes 30 et 36, la Décision dont appel se réfère au caractère provisoire du processus d'admission des victimes à participer à la seule audience de confirmation des charges¹⁷ et à la possibilité que les charges ne soient pas confirmées dans la présente affaire, qui n'atteindrait donc ainsi jamais le stade du procès¹⁸. Cette considération – par ailleurs pleinement justifiée – est utilisée afin de minimiser l'impact de la Décision dont appel, notamment du rejet de la Requête du 19 novembre 2020 et de la désignation à titre provisoire du BCPV comme unique RLV pour l'audience de confirmation des charges, sur les droits respectifs de la Défense et des victimes.

16. Ce n'est pas la première fois que l'Honorable Chambre Préliminaire II suit un tel raisonnement pour limiter l'impact de ce que la Défense contestait comme une violation des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Déjà en relation avec

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 30.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 36.

la participation des victimes, au paragraphe 6 de sa Décision sur la demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au formulaire de demandes de participation des victimes, l'Honorable Chambre Préliminaire II justifiait son rejet de la demande d'autorisation d'appel au motif principal suivant : « *The Defence has argued that leave to appeal should be granted because a future Chamber may invalidate the amended victim application form, which would in turn impact the fairness of the proceedings and lead to delays. These arguments rely on the premise that (a) the case will proceed to trial, and (b) that a future Chamber may invalidate the victim application forms that have been submitted. As these arguments are based on the mere possibility that certain events may come to pass in the future, it cannot be assumed that the two issues identified by the Defence would significantly affect the fair and expeditious conduct of the current proceedings. This is a sufficient basis to reject the requested leave to appeal* »¹⁹. Compte tenu de la nature de cette décision, la Défense n'avait pas été en mesure de la contester.

17. Toutefois, la réitération dans la Décision dont appel du même raisonnement consistant à minimiser l'impact des questions relatives aux victimes et des décisions prises sur cette question sur les droits de la Défense du seul fait du caractère incertain de l'issue de l'audience de confirmation des charges oblige cette fois la Défense à le contester. L'issue de l'audience de confirmation des charges – ou même sa tenue – est en effet incertaine à ce stade. Mais ce fait ne saurait justifier ou minimiser l'impact de la violation des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. La violation de ces droits constitue un motif de nullité de la procédure préliminaire, que l'Honorable Chambre Préliminaire II a la discrétion de purger en autorisant les appels de la Défense ou de retarder leur examen par l'Honorable Chambre d'appel en les refusant, ainsi qu'elle l'a fait pour le formulaire de participation des victimes.²⁰ Quelles que soient ses déterminations sur les demandes d'appel de la Défense, les décisions qu'elle conteste finiront tôt ou tard par être soumises à l'examen de la Chambre d'appel, à moins que la procédure s'arrête avant la phase d'appel. L'Honorable Chambre Préliminaire II ne fait que retarder cette échéance en rejetant les demandes d'appel, en prenant le risque

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-254](#), par. 6.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-254](#).

additionnel d'aggraver préjudice causé à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par la résolution tardive des violations qu'il conteste.

18. En l'espèce, la Défense soumettait dans sa Requête du 19 novembre 2020 que la violation du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de recevoir la communication de la totalité des demandes de participation déposées en relation avec la présente affaire proposée par le Greffe avec l'Approche A-B-C constituerait une violation de la Règle 89-1 du RPP qui porterait directement atteinte à l'équité de la procédure²¹. Des victimes avaient par ailleurs désigné une personne aux fins de les représenter en vertu de la Règle 90 du RPP, qui était apparemment en mesure de les contacter au Soudan. Le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut [qui inclut la Règle 90 du RPP au travers de son Article 51], équitablement et de façon impartiale* » incluait celui que les victimes demandant à participer dans la procédure puissent le faire au travers d'un RLV capable de les contacter afin d'assurer le caractère effectif – par opposition à fictif – et significatif (« *meaningfulness* ») de leur représentation. Ces deux aspects sont davantage développés en relation avec les 4^{ème} et 6^{ème} questions soulevées par la Décision dont appel. Sans préjudice des autres soumissions ci-dessous, la Décision dont appel ne pouvait rejeter les soumissions de la Défense au motif que les violations alléguées de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne seraient que temporaires et sous réserve de l'issue de l'audience de confirmation des charges. Une telle circonstance atténuante ne change rien à la matérialité des violations des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman évoqués et de l'équité de la procédure.

19. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si le caractère limité, provisoire et/ou contingent des violations des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notamment en vertu de l'Article 67-1 du Statut et de la Règle 89-1 du RPP, était susceptible, ou non, d'en constituer une justification suffisante atténuant ou supprimant leur illégalité. Cette question est directement liée au déroulement équitable de la procédure. Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il

²¹ [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 9-15.

purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et permettra de dire si – et dans quelle mesure – des atteintes aux droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman peuvent être rendues admissibles du seul fait de leur caractère limité et/ou temporaire, ce que la Défense conteste. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 1^{ère} question.

2^{ème} question (transversale) : l'absence de consultation des victimes sur les questions traitées dans la Décision dont appel a-t-elle violé l'Article 68-3 du Statut ?

20. Ainsi qu'en atteste le résumé de la procédure inséré aux paragraphes 1 à 11 de la Décision dont appel²², cette dernière a été rendue sans consultation préalable des victimes. Ni le Greffe, ni le BdP ne font non plus mention d'une consultation des victimes en amont de leurs soumissions respectives sur leur participation et leur représentation. La Défense soumet respectueusement que les sujets dont traite la Décision dont appel – à savoir la participation des victimes et leur représentation - concernaient au premier chef les intérêts personnels des victimes et que l'Honorable Chambre Préliminaire II aurait dû, en vertu de l'Article 68-3 du Statut et de la Règle 86 du RPP, faire en sorte que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées dans le cadre de sa délibération.

21. Tel n'a pas été le cas. Au contraire, les seules vues et préoccupations exprimées par certaines personnes demandant à participer en qualité de victimes au travers d'une RLV dûment désignée ont été ignorées au profit de la désignation du BCPV. Les victimes n'ont pas non plus été consultées relativement à la mise en œuvre de l'Approche A-B-C qui affecte directement leurs intérêts personnels dans la mesure où elle prive leur participation dans la procédure de toute visibilité et de tout sens (« *meaningfulness* »). La participation des victimes est ainsi effacée de la part visible et publique de la procédure et limitée pour l'essentiel – à l'exception des victimes du Groupe C - à des échanges confidentiels et *ex parte* entre le Greffe et l'Honorable Chambre Préliminaire II, à l'exclusion de la Défense. À titre de comparaison, la même Honorable Chambre Préliminaire II avait suivi une approche radicalement différente

²² [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 1-11.

pour sa détermination sur la participation des victimes en faisant une large place à la leur consultation par le Greffe dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*²³. Aucune justification n'est fournie dans la Décision dont appel pour cette déviation de sa précédente jurisprudence.

22. En l'absence de consultation des victimes, d'accès aux demandes de participation, de leur signature²⁴, d'intermédiaire dûment vérifié (« *vetted* ») en charge de les collecter et de RLV en mesure d'interagir avec elles au Soudan, la Défense, quant à elle, est privée – tout comme l'Honorable Chambre Préliminaire II - de tout moyen de s'assurer que les victimes qui seront catégorisées dans les autres Groupes A et B existent. La non-consultation des victimes sur les questions posées dans la Décision dont appel a ainsi contribué à créer les conditions d'une représentation purement fictive des victimes réduites à de simples numéros d'identifiant et formulaires qui ne lui seront même pas communiqués, sans moyen de vérifier qu'elles correspondent à des personnes physiques ou légales existantes au sens de la définition des victimes en vertu de la Règle 85 du RPP. L'absence de consultation des victimes est également préjudiciable à la Défense dans la mesure où elle les a privées de l'occasion de s'exprimer potentiellement à l'appui des demandes de la Défense : sur l'Approche A-B-C, les victimes auraient ainsi pu demander à être reconnues comme victimes dans la procédure, au lieu de rester dans l'anonymat ; sur le choix de leur RLV, elles auraient pu exprimer un choix en faveur d'un RLV disposant de moyens pour les contacter au Soudan, ce dont le BCPV est – sous réserve d'indication du contraire – dépourvu. Ces possibilités – qui ne sont évoquées qu'à titre d'exemples - ne sauraient être rejetées au motif qu'elles seraient spéculatives : de façon générale, la consultation des victimes aurait en elle-même assuré que les vues et préoccupations réelles des victimes – quelles qu'elles soient, y compris opposées à ce qui précède – soient prises en compte et aurait ainsi contribué au respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut [dont l'Article 68-3 ne saurait être exclu], équitablement et de façon impartiale* ».

²³ [ICC-01/14-01/18-205](#), par. 7-10, 13-14.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-198](#).

23. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si l'absence de consultation des victimes sur les questions traitées dans la Décision dont appel a violé l'Article 68-3 du Statut. Cette question est susceptible d'affecter le déroulement équitable de la procédure dans la mesure où elle a contribué – avec les autres aspects contestés de la Décision dont appel – à priver la Défense et l'Honorable Chambre Préliminaire II de tout moyen de vérifier que les demandes de participation des victimes enregistrées dans la présente affaire correspondent à des victimes réelles et que les vues de la Défense sur les autres aspects – notamment l'Approche A-B-C et la capacité du RLV à contacter les victimes au Soudan – étaient partagées par les victimes. Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et permettra de dire si – et dans quelle mesure – l'organisation de la participation et de la représentation des victimes peut se passer de leur consultation. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 2^{ème} question.

3^{ème} question (transversale) : L'Honorable Chambre Préliminaire II a-t-elle violé les Articles 61-1 et 67-1-c du Statut en n'instruisant pas le Greffe d'organiser la participation et la représentation des victimes dans un délai raisonnable ?

24. Dans sa Requête du 19 novembre 2020, la Défense demandait le rejet *in limine* des Observations du Greffe en tant que tardives²⁵. En son paragraphe 24, la Décision dont appel rejette cette demande de la Défense au motif que « *no specific deadline had been imposed on the Registry* » et que, aux vues du report de l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2021, il serait « *artificial to reject the Registry's Observations on the basis of their alleged tardiness* »²⁶.

25. La Défense rappelle respectueusement que l'Honorable Chambre Préliminaire II avait instruit le Greffe de soumettre ses observations relatives à la participation des victimes et à leur représentation dès le 16 septembre 2020²⁷. La Défense n'était pas en

²⁵ [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 5-7.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 24.

²⁷ Courriel 16 septembre 2020, 09.57 (non-communicé à la Défense); [ICC-02/05-01/20-203](#), par. 1.

copie de cette instruction, mais note que la Décision dont appel précise qu'elle n'en prévoyait aucun²⁸.

26. En vertu de l'Article 61-1 du Statut, l'audience de confirmation des charges doit se tenir « *dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci* ». La responsabilité d'assurer cela constitue la tâche première de la Chambre Préliminaire en charge du dossier. À cette fin, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et d'arrêter toutes les échéances afin de permettre à l'audience de confirmation des charges d'avoir lieu dans un délai raisonnable, dans le respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut. L'organisation de la participation et de la réparation des victimes suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse être terminée sans retarder l'audience de confirmation des charges constitue l'un des aspects de cette responsabilité de la Chambre Préliminaire.

27. La Défense soumet donc respectueusement que l'Honorable Chambre Préliminaire II a failli à délivrer suffisamment à l'avance des instructions claires au Greffe en vue de l'organisation de la participation et de la représentation des victimes dans un délai raisonnable assorti d'échéances claires à cet effet. La Défense soumet que le Greffe a abusé de cette carence de l'Honorable Chambre Préliminaire II en retardant sans aucun motif valable la soumission de ses observations à cet effet de deux mois, de la date de l'instruction reçue le 16 septembre 2020 à l'enregistrement de ses Observations le 17 novembre 2020, alors que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges était alors due pour le 7 décembre 2020. La Défense soumet que cette carence de l'Honorable Chambre Préliminaire II et ce retard du Greffe ont contribué à générer une situation de fait accompli, ne donnant d'autre choix que de procéder aux reports successifs de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021²⁹, puis au 24 mai 2021³⁰. La Défense rappelle qu'elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel du second report de l'audience de confirmation des

²⁸ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 24.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-196](#).

³⁰ [ICC-02/05-01/20-238](#).

charges³¹ et que cette demande est pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, privant ainsi le second report de l'autorité de chose jugée. En rejetant les soumissions de la Défense relatives au rejet *in limine* des Observations du Greffe en tant que tardives, la Décision dont appel a non seulement erré en fait sur ce dernier aspect, elle a aussi entériné tous les retards pris du fait de sa propre carence dans l'organisation de la participation et de la représentation des victimes en violation de l'Article 61-1 du Statut.

28. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si l'Honorable Chambre Préliminaire II a violé son obligation d'organiser sans retard la participation et la représentation des victimes dans la présente affaire en vue de la tenue de l'audience de confirmation des charges dans un délai raisonnable en vertu de l'Article 61-1 du Statut en ne délivrant pas des instructions et échéances claires au Greffe à cet effet. Cette question est directement liée au déroulement rapide de la procédure. Elle a également un impact sur son caractère équitable en ce qu'elle affecte le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé sans retard excessif, le caractère « excessif » devant être compris non pas en valeur absolue de durée mais par rapport aux causes dudit retard, en l'occurrence la carence de l'Honorable Chambre Préliminaire II. Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et permettra de dire si, dans l'hypothèse probable où l'organisation complète de la participation des victimes ne pourrait être terminée en vue la nouvelle date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, un nouveau report pourrait être autorisé de ce fait, ce que la Défense conteste. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 3^{ème} question.

³¹ [ICC-02/05-01/20-245](#).

4^{ème} question (spécifique) : L'Approche A-B-C viole-t-elle le droit de la Défense de recevoir la totalité des demandes de participation en vertu de la Règle 89-1 du RPP ?

29. Aux paragraphes 8 à 17 de sa Requête du 19 novembre 2020, la Défense demandait le rejet des Observations du Greffe relativement à l'Approche A-B-C en tant qu'irréconciliables avec l'esprit et la lettre de la Règle 89-1 du RPP, le Manuel des Chambres³² et l'équité de la procédure³³. En ses paragraphes 23 à 33, la Décision dont appel rejette les soumissions de la Défense sur ce point et endosse l'Approche A-B-C³⁴.

30. La Décision dont appel s'appuie sur des décisions de 2015 émanant d'une Chambre de première instance dans une autre affaire qui n'ont pas été contestées en appel et qui mettent en œuvre des solutions divergentes de celle retenues dans le Manuel des Chambres, plus récent. Dans cette autre affaire à laquelle la Décision dont appel se réfère, l'Honorable Juge Unique avait d'ailleurs autorisé les Parties à formuler leurs observations sur la totalité des demandes de participation en phase préliminaire³⁵. La Décision dont appel propose, sans pouvoir s'appuyer sur une aucune jurisprudence, une interprétation de la Règle 89-4 du RPP qui permettrait de dévier de l'obligation de transmettre les demandes de participation à la Défense en vertu de la Règle 89-1 au nom de l'efficacité, alors que la portée de la Règle 89-4 est limitée au seul examen des demandes par les Chambres et ne saurait avoir un impact sur l'obligation de communication en vertu de la Règle 89-1 du RPP. La Décision dont appel rejette également les soumissions de la Défense au motif que le temps et les ressources nécessaires à la réception de soumissions des Parties sur chaque demande serait excessif, alors l'Honorable Chambre Préliminaire II a refusé sa compétence pour connaître des questions relatives aux ressources de la Cour³⁶ et que le droit de la Défense de recevoir les demandes de participation n'induit pas l'obligation de déposer sur chacune des soumissions en réponse, qui relève de sa seule discrétion. La Décision dont appel rejette enfin les soumissions de la Défense relatives à l'intérêt des

³² [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, sections 95 et 96(v).

³³ [ICC-02/05-01/20-206](#), par. 8-17.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 23-33.

³⁵ [ICC-01/04-02/06-67](#), par. 23, 41.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-101](#) ; [ICC-02/05-01/20-110](#).

informations contenues dans les demandes de participation au motif qu'elles ne sauraient constituer des éléments de preuve, alors que la Défense ne soumettait rien de tel dans sa Requête du 19 novembre 2020.

31. L'adoption de l'Approche A-B-C dans la présente affaire fait que la plupart des demandes de participation soumises dans la présente affaire – les groupes A et B – ne seront pas communiqués à la Défense. La Défense se trouve ainsi privée de l'accès à l'information relative aux soumissions des victimes dans leurs demandes de participation, alors que cette information sera en possession de l'Honorable Chambre Préliminaire II en charge de confirmer – ou non – les charges. Cette information, qui n'a pas valeur de preuve, est pourtant hautement pertinente pour la préparation de la Défense : à titre de simples exemples, des victimes du Groupe B pourraient avoir été jugées en dehors du champ de l'affaire parce qu'elles allèguent que les attaques visées dans les charges ont eu lieu à une différente date, en un différent lieu ou ont été perpétrées par des personnes différentes de celles visées dans les charges, ce qui constituerait une information manifestement pertinente pour la Défense dont l'Approche A-B-C la prive ; d'autres victimes du Groupe A pourraient faire un narratif totalement différent des événements visés dans les charges qu'elles ont vécus, ce qui serait aussi pertinent pour la Défense et à quoi elle doit avoir accès. Si la Défense n'obtient pas accès à ces informations, des charges pourraient être confirmées et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman renvoyé en procès sans que des informations contraires éventuellement rapportées par les victimes aient pu être prises en compte et vérifiées par la Défense.

32. En l'absence de consultation des victimes, d'accès aux demandes de participation, de signature des formulaires³⁷, d'intermédiaire dûment vérifié (« *vetted* ») en charge de les collecter et de RLV en mesure d'interagir avec elles au Soudan, la Défense se trouve également privée de tout moyen de s'assurer que les victimes qui seront catégorisées dans les autres Groupes A et B existent bien. L'Approche A-B-C crée ainsi les conditions d'une représentation purement fictive des victimes réduites à de simples numéros d'identifiant et formulaires qui ne lui seront

³⁷ [ICC-02/05-01/20-198](#).

même pas communiqués, sans moyen de vérifier qu'elles correspondent à des personnes physiques ou légales existantes au sens de la définition des victimes en vertu de la Règle 85 du RPP.

33. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si la Décision dont appel a violé la Règle 89-1 du RPP en refusant la communication de l'intégralité des demandes de participation complètes reçues à la Défense. Cette question est directement liée au déroulement équitable de la procédure dans la mesure où elle a un impact direct sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut [dont la Règle 89-1 du RPP découle en vertu de son Article 51], équitablement et de façon impartiale* ». Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et permettra de dire si et dans quelle mesure il peut être dérogé à l'obligation de communiquer la totalité des demandes de participation à la Défense en vertu de la Règle 89-1 du RPP et des sections 95 et 96(v) du Manuel des Chambres³⁸, ce que la Défense conteste. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 4^{ème} question.

5^{ème} question (spécifique) : La Décision dont appel a-t-elle erré en confiant la vérification (« vetting ») des intermédiaires à la SPVR ?

34. En son paragraphe 14, la Décision dont appel énonce que la SPVR est en charge de la vérification (« vetting ») des intermédiaires auxquels sera confiée la collecte des demandes de participation sur le terrain³⁹. La Défense soumet respectueusement que la vérification (« vetting ») des intermédiaires ne saurait être accomplie adéquatement par la SPVR qui n'a ni le mandat, ni les ressources pour ce faire et que la Décision dont appel a manifestement erré en lui confiant cette charge. Les activités de « vérification » (« vetting ») des intermédiaires nécessiteraient sans doute d'être définies. Dans la présente affaire, il est établi que la Cour n'a pas accès au territoire du Soudan⁴⁰, n'est

³⁸ [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, sections 95 et 96(v).

³⁹ [ICC-02/05-01/20-259](#), par. 14.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-261-Red](#). L'Honorable Chambre Préliminaire est invitée à se référer aux version Confidentielles de ces écritures et aux Observations confidentielles du Greffe en réponse.

pas en mesure d'y protéger les victimes et ne peut s'appuyer sur aucune coopération réelle des autorités Soudanaises⁴¹, alors que des agents haut placés de la sécurité Soudanaise sont soupçonnés de vouloir et pouvoir interférer avec la procédure et la preuve et que des allégations de corruption⁴² – sur le mérite desquelles la Défense se garde de se prononcer – ont été proférées et non résolues conformément aux textes et procédures applicables de la Cour – sous réserve d'autres informations non connues de la Défense⁴³. Aux vues de ces circonstances particulières, la « vérification » (« *vetting* ») des intermédiaires revêt une importance et une sensibilité renforcée. Elle devra inclure la mise en œuvre de capacités d'enquête et d'analyse complexes et poussées à l'égard des personnes et organisations candidates à exercer les fonctions d'intermédiaires pour les besoins de la collecte des demandes de participation des victimes, ainsi que de leur personnel, afin de vérifier, notamment, leur affiliation politique et/ou religieuse, leurs liens financiers et hiérarchiques, ainsi que leur historique en relation avec le conflit Soudanais. La SPVR du Greffe, dont le mandat se limite à recevoir, analyser et transmettre les demandes de participation des victimes, n'est manifestement pas équipée pour de telles opérations de « vérification » (« *vetting* ») des intermédiaires. Lui confier cette responsabilité écrasante fait courir le risque majeur d'une absence de « vérification » (« *vetting* ») effective des intermédiaires, qui expose le processus de participation des victimes à toutes les tentatives d'interférences et manipulations possibles en vue d'en compromettre l'intégrité. Cet aspect de la Décision dont appel contribue largement, avec les autres aspects de l'absence de consultation des victimes, d'absence d'accès aux demandes de participation, d'absence de signature des formulaires⁴⁴, et d'absence de RLV en mesure d'interagir avec les victimes au Soudan, à priver la Défense – tout comme l'Honorable Chambre Préliminaire II – de tout moyen de s'assurer que les victimes qui demanderont à participer aux procédures existent et tombent dans le champ de la

⁴¹ ICC-02/05-01/20-263-Red2.

⁴² [ICC-02/05-01/20-208-Red.](#)

⁴³ [ICC-02/05-01/20-217](#), par. 8.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-198.](#)

définition des victimes en vertu de la Règle 85 du RPP. Cet aspect constitue une menace majeure pour l'équité de la procédure.

35. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si la Décision dont appel a erré en chargeant la SPVR de la vérification (« *vetting* ») des intermédiaires. Cette question est directement liée au déroulement équitable et à l'intégrité de la procédure dans la mesure où elle a un impact direct sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* [dont la Règle 85 du RPP découle en vertu de son Article 51], *équitablement et de façon impartiale* ». Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et clarifiera quelle autorité de la Cour est en charge et dispose des moyens nécessaires à une vérification (« *vetting* ») effective des intermédiaires. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 5^{ème} question.

6^{ème} question (spécifique) : La Décision dont appel a-t-elle erré en désignant un LRV ne disposant d'aucune possibilité d'accès aux victimes au Soudan ?

36. En ses paragraphes 35 à 38, la Décision dont appel désigne enfin le BCPV comme RLV unique pour les besoins de l'audience de confirmation des charges. La Défense soumet respectueusement que d'après les informations en sa possession, le Greffe de la Cour, dont le BCPV fait partie en vertu de la norme 81 du RdC, ne dispose d'aucun accès au territoire du Soudan, sur lequel il n'aurait à ce jour aucune « *operational footprint* »⁴⁵. Les soumissions qui suivent en relation avec cette 6^{ème} question sont formulées sous la stricte réserve de la validité et de l'actualité de cette information. Elles ne sont en aucune mesure liées au choix particulier du BCPV comme LRV, mais à la question de l'accès du LRV choisi – quel qu'il soit – aux victimes au Soudan, sans préjudice des autres victimes susceptibles de se trouver dans un autre État.

⁴⁵ Courriel, 18 septembre 2020, 11.17.

37. Si le RLV désigné – en l’occurrence le BCPV – n’a pas accès au territoire du Soudan, il ne sera pas en mesure de remplir efficacement et effectivement sa fonction de représentation en vertu de la Règle 90 du RPP à l’égard des victimes sur le territoire de cet État. Quelle que soit la composition choisie par les Chambres, l’importance d’un ancrage du LRV sur le terrain où les victimes se trouvent a été soulignée dans de nombreuses affaires et décisions de la Cour : elle est le premier critère identifié par l’Honorable Chambre de première instance V dans ses décisions du 3 octobre 2012 dans les affaires *Muthaura et Kenyatta*⁴⁶ et *Ruto et Sang*⁴⁷. Elle constitue également un aspect important de la décision de l’Honorable Chambre Préliminaire II – similairement composée – dans l’affaire *Yekatom et Ngaïssona*⁴⁸. Aucune justification n’est donnée dans la Décision dont appel pour la déviation de la jurisprudence antérieure de l’Honorable Chambre Préliminaire II. L’importance de la présence du RLV sur le terrain et du lien avec les victimes ne fait simplement pas partie des considérations mentionnées dans la Décision dont appel.

38. La présence du RLV sur le terrain continue pourtant de revêtir une importance capitale pour l’intégrité de la procédure. Au-delà des aspects liés au sens (« *meaningfulness* ») de la participation des victimes en absence de lien avec son RLV, les circonstances particulières dans lesquelles la Décision dont appel organise la participation des victimes dans la présente affaire la rendent encore plus capitale. En vertu de la Décision dont appel, les victimes n’ont pas été consultées sur la question de leurs conditions de participation et représentation et la seule soumission formulée au nom de certaines d’entre elles⁴⁹ a été ignorée, la Défense n’aura accès qu’à un groupe résiduel et minoritaire de demandes de participation – le Groupe C dans l’Approche A-B-C – sans pouvoir voir les autres, les demandes de participation ne seront pas signées⁵⁰, et la vérification (« *vetting* ») des intermédiaires est confiée à la SPVR dénuée de mandat et de moyens pour la mettre en œuvre. L’absence de présence du RLV sur le terrain qui s’ajoute à tout cela achève de priver la Défense – tout comme l’Honorable

⁴⁶ [ICC-01/09-02/11-498](#), par. 58-60.

⁴⁷ [ICC-01/09-01/11-460](#), par. 59-61.

⁴⁸ [ICC-01/14-01/18-205](#), par. 15-16.

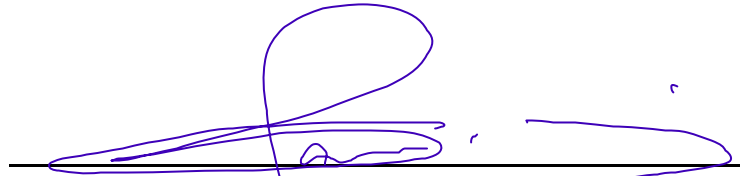
⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-251](#).

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-198](#).

Chambre Préliminaire II - de tout moyen de s'assurer que les victimes qui demanderont à participer aux procédures dans la présente affaire existent bel et bien et tombent dans le champ de la définition des victimes en vertu de la Règle 85 du RPP. Cet aspect constitue également une menace majeure pour l'équité de la procédure.

39. Si elle est saisie, l'Honorable Chambre d'appel devra donc déterminer si la Décision dont appel a erré en désignant un RLV privé d'accès au Soudan et sans possibilité effective de rencontrer et communiquer avec les victimes. Au-delà du sens (« *meaningfulness* ») que peut avoir la participation des victimes en l'absence de rencontres régulières avec leur RLV sur le terrain, cette question est directement liée au déroulement équitable et à l'intégrité de la procédure dans la mesure où elle contribue – avec les autres aspects de la Décision dont appel précédemment visés – à priver la Défense de tout moyen de vérifier que les victimes existent et remplissent les critères de leur définition en vertu de la Règle 85 du RPP et a ainsi un impact direct sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue « *compte tenu des dispositions du présent Statut* [dont la Règle 85 du RPP découle en vertu de son Article 51], *équitablement et de façon impartiale* ». Son règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où il purgera la phase préliminaire de cette cause d'invalidation ultérieure et clarifiera l'importance qu'il convient de donner à la capacité du RLV d'être en lien avec les victimes sur le terrain dans sa sélection par une Chambre. Le double test de l'autorisation d'appel est donc parfaitement rempli en ce qui concerne cette 6^{ème} question.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision dont appel sur le fondement de chacune des six questions formulées respectivement aux paragraphes 19, 23, 28, 33, 35 et 39 et dans les titres ci-dessus.



Mr Cyril Laueci,

Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 22 janvier 2021,

À La Haye, Pays-Bas.